

Pour la mise en oeuvre du document d'objectifs

Le législateur a attribué des compétences aux collectivités territoriales pour une meilleure appropriation de la conservation du patrimoine naturel local.

Quelles compétences ?

- ✓ La présidence du comité de pilotage.
- ✓ La maîtrise d'ouvrage pour la mise en oeuvre du document d'objectifs.

Les collectivités territoriales doivent se positionner sur ces deux compétences.

A quel stade de la procédure Natura 2000 ?

Après l'approbation du document d'objectifs suite à sa validation par le comité de pilotage afin d'assurer la mise en oeuvre des mesures prévues dans le-dit document.

Quel cadre réglementaire ?

- ✓ Article L414-2 et R-414-8-1 du Code de l'Environnement

La présidence du comité de pilotage et la maîtrise d'ouvrage de la mise en oeuvre du document d'objectifs sont indissociables.

Les fonctions peuvent être individualisées : une collectivité peut assurer la maîtrise d'ouvrage tandis que la présidence peut être assurée par un élu d'une autre collectivité.

A défaut d'exercice par une collectivité de ces deux compétences, l'Etat assumera ces fonctions.

Note : la périodicité de ces élections est de 3 ans.

La présidence du comité de pilotage

Quels rôles pour le président du comité de pilotage ?

Le président est élu par les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, concernés par le site, siégeant au comité de pilotage.

Le président joue un rôle de médiateur, il :

- s'assure du bon avancement de la mise en oeuvre du document d'objectifs :
 - en relation avec la structure animatrice technique,
 - en entendant les avis des acteurs locaux,
 - en faisant émerger des consensus ;
- s'assure du respect des délais prévus ;
- fait appliquer les décisions du comité de pilotage ;
- organise les comités de pilotage (planification, envoi des invitations, réservation d'une salle et du matériel, rédaction et diffusion des compte-rendus de réunions) ;
- préside les séances du Comité de pilotage.

La maîtrise d'ouvrage de la mise en oeuvre du document d'objectifs

Les représentants des collectivités et de leurs groupements désignent parmi eux la collectivité chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage, sous l'égide du Comité et de son président.

Dans le cas où une commune demande la maîtrise d'ouvrage, il convient de vérifier qu'elle n'a pas

transféré sa compétence « Nature » ou « Environnement » à une communauté de communes.
Si le maître d'ouvrage est un groupement de collectivités territoriales, il doit avoir la compétence « Environnement » ou, à défaut, une compétence liée à l'animation du site Natura 2000. S'il ne l'a pas, il doit en demander l'attribution, conformément, aux procédures applicables.

La collectivité élue passe une convention avec les autres collectivités territoriales concernées par le site pour lui permettre d'assurer en leur nom son rôle de maître d'ouvrage.

Quels rôles pour le maître d'ouvrage ?

Le maître d'ouvrage :

- réalise le programme de travail prévu par des commandes auprès d'une structure animatrice technique qu'il aura choisi conformément aux règles du Code des marchés publics (mise en concurrence) ;
- peut également réaliser tout ou partie de l'animation en régie. Cependant, il est plus facile de justifier les dépenses auprès des financeurs par des factures de prestations ;
- assure l'encadrement de la structure animatrice technique :
 - par un suivi de la réalisation des mesures du document d'objectifs (mesures de gestion contractuelles, mesures scientifiques,...),
 - par une incitation à leur mission d'animation (information, sorties, bulletins, réunions, ...).

Une convention cadre sur 3 ans est conclue entre l'Etat et la collectivité maître d'ouvrage afin de définir les modalités et les moyens d'accompagnement nécessaires à la mise en oeuvre du document d'objectifs.

Note : un cahier des charges pour la mise en oeuvre du document d'objectifs est mis à la disposition du maître d'ouvrage par la DREAL.

La structure animatrice

Elle est chargée de la mise en oeuvre du document d'objectifs dans le respect du cahier des charges précité et, pour ce faire, effectue les missions suivantes :

- Information des acteurs et usagers ;
- Animation en vue de la contractualisation ;
- Concertation locale ;
- Suivi de la réalisation des études scientifiques complémentaires.

Les financements apportés au maître d'ouvrage

Le financement du programme annuel d'animation, à hauteur de 100% (Etat et Feader), s'effectue sous la forme d'un dossier unique à déposer à la DDT. De l'autofinancement peut être apporté « en nature » à partir des moyens propres de la collectivité : secrétariat, petites fournitures, logistique, etc...

Certaines actions particulières comme l'information et l'éducation du public, l'acquisition foncière ... peuvent être financées par d'autres organismes comme le Conseil général, l'Agence de l'eau.

Les rôles de la DREAL et de la DDT

La DREAL et la DDT se tiennent à la disposition des collectivités territoriales pour leur apporter les soutiens administratif et de connaissance relatifs à la procédure Natura 2000 pour leur permettre d'assurer ces missions dans les meilleures conditions.